

Statuts de l'Association chrétienne LGBT et alliés « Arc-en-ciel »

du 20 juin 2017

Article 1 Dénomination

Il est formé, sous la raison sociale :

Association chrétienne LGBT et alliés « Arc-en-ciel »

une association sans but lucratif régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Elle est neutre et indépendante.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est dans le canton de Neuchâtel.

Le Comité décide librement de l'adresse de la société au sein du canton.

Article 3 Buts

L'association a les buts suivants :

- être un lieu de réflexion chrétienne sur toutes les questions intéressant directement ou indirectement l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- être un lieu d'accueil et d'entraide dans l'amitié pour toutes personnes concernées ou interrogées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;
- organiser des manifestations et réunions culturelles en lien avec les buts poursuivis ;
- entreprendre toutes démarches ou actions utiles pour faire avancer la compréhension et l'acceptation plus grandes des personnes concernées ou interrogées par toute orientation sexuelle ou identité de genre au sein des Églises chrétiennes, reconnues ou non, du canton de Neuchâtel ;
- récolter des fonds pour financer ses activités.

L'association peut effectuer toute autre opération se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

Article 4 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 Inscription au registre du commerce

Sous réserve de l'art. 61 al. 2 CC, le comité décide librement de l'inscription de l'association au registre suisse du commerce.

Article 6 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- des dons et legs ;
- des subsides et subventions ;
- les cotisations et souscriptions des membres ;
- les recettes provenant des événements et manifestations organisés par l'association ou des services rendus par l'association ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources de l'association sont utilisées conformément aux buts sociaux.

Article 7 Cotisations

Pour chaque exercice social, la cotisation des membres est fixée par le comité.

Sur demande motivée, le comité peut réduire ou exonérer un membre du paiement de sa cotisation.

Article 8 Membres

Peut être membre de l'association toute personne, physique ou morale, qui en formule la requête, par écrit, auprès du comité et qui partage les buts et valeurs de l'association. Les membres fondateurs sont membre de l'association.

Le comité décide librement de l'admission des membres. Il peut la refuser sans donner de motif. Aucun recours ne peut être formulé contre cette décision.

Le comité tient un registre des membres qui mentionne leur nom, leur domicile, ainsi que toute autre information nécessaire. Les données contenues dans le registre des membres ne peuvent être communiquées à l'externe du comité, sans l'accord des membres concernés.

Les membres disposent des droits et obligations que les statuts de l'association leur octroient et ont la qualité de sociétaire au sens du Code civil suisse.

Article 9 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- par décès, déclaration d'absence, liquidation ou faillite ;
- par démission, adressée par écrit au comité, pour la fin d'un exercice social, avec un délai de préavis de trois mois. Le droit de sortie prévue par l'art. 12 des statuts demeure réservé.
- par exclusion, prononcée par le comité pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'assemblée générale, formulé dans un délai de dix jours dès la réception de la décision du comité ;
- par le défaut du paiement des cotisations pour un exercice social, à la date de l'assemblée ordinaire qui doit en valider les comptes. L'art. 7 des statuts demeure réservé.

Les cotisations et contributions versées pour l'année en cours restent dues à l'association.

Article 10 Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Les membres sont responsables uniquement du versement de leurs cotisations.

Article 11 Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et, le cas échéant, l'organe de contrôle.

Article 12 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se compose de l'ensemble des membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres, même non présents ou non représentés.

La modification du but ne peut être imposée aux membres. Les membres qui n'ont pas consenti au changement de but disposent d'un droit de sortie immédiate de l'association.

Tout membre de l'association est autorisé, conformément à l'art. 75 CC, à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

Article 13 Compétences de l'assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- l'approbation du rapport annuel ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'approbation du rapport de l'organe de contrôle ;
- la décharge des membres du comité ;
- l'élection ou la révocation des membres du comité ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- la prise de décision dans toutes les affaires qui incombent à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

Article 14 Convocation et inscription à l'ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le comité.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en principe dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il est nécessaire.

La convocation a également lieu lorsque le cinquième des membres de l'association en fait la demande.

Le cinquième des membres de l'association peut également requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour par les membres doivent être requises par écrit au comité en indiquant les objets de discussion et les propositions.

L'assemblée générale est convoquée selon les modalités de communication prévues par les statuts, au moins dix jours avant la date de la réunion.

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions du comité ou des membres qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour.

Article 15 **Assemblée générale universelle**

L'ensemble des membres de l'association peut, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale universelle, sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps que l'ensemble des membres est présent, l'assemblée générale a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort.

Article 16 **Exercice du droit de vote et représentation**

Vis-à-vis de l'association, tout membre inscrit au registre des membres est autorisé à exercer le droit de vote.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou du comité, muni de pouvoirs écrits.

Article 17 **Présidence et tenue du procès-verbal**

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, à son défaut, par un autre membre du comité, ou encore, à défaut, par tout autre membre de l'association désigné par l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire qui doit être membre de l'association. Le secrétaire veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne notamment le nom et le domicile des membres présents ou représentés, et ceux de leur représentant, et le résultat des décisions et des élections. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et par son secrétaire.

Les membres ont le droit de consulter le procès-verbal.

Article 18 **Constitution de l'assemblée générale**

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix présentes ou représentées est nécessaire pour la modification du but social, le transfert du siège de l'association et la dissolution de l'association.

Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 19 **Comité**

L'association est dirigée par le comité composé d'un ou plusieurs membres de l'association élus par l'assemblée générale.

Article 20 **Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du comité est d'un exercice social. Leur mandat prend fin avec l'assemblée générale ordinaire qui suit celle de leur élection. Les membres du comité sont rééligibles.

Article 21 **Organisation du comité**

En cas de pluralité de membres, l'assemblée générale désigne le président ou la présidente. Au surplus, le comité s'organise librement.

Article 22 **Mode de décision**

Si le comité se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents. Le comité est présidé par le président ou la présidente, à défaut par un autre membre du comité.

En cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Article 23 **Tenue du procès-verbal**

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du comité.

Celui-ci est signé par le président ou la présidente de la séance et par son auteur. Il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsque le comité est composé d'une seule personne.

Les décisions du comité peuvent également être prises par voie de circulation, à moins que la discussion soit requise par l'un des membres du comité. Les décisions prises par voie de circulation doivent être inscrites dans un procès-verbal signé par le président ou la présidente de l'association et un autre membre du comité.

Article 24 **Bénévolat**

Les membres du comité remplissent leurs tâches à titre bénévole. Ils sont toutefois indemnisés, le cas échéant, pour les frais engagés dans l'exercice de leur fonction.

Article 25 **Compétences du comité**

Le comité peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité avec la loi et les statuts.

Le comité accomplit notamment les tâches suivantes :

- l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- l'adoption du budget, y compris l'affectation de la majeure partie des fonds récoltés pour des projets ;
- la tenue de la comptabilité de l'association ;
- l'admission de nouveaux membres et l'exclusion de membres ;
- la conclusion de partenariat ;
- la désignation de l'organe de contrôle ;
- la fixation de la cotisation annuelle des membres ;
- la collaboration avec d'autres associations ou organisations non gouvernementales ;
- la désignation des projets retenus.

Il veille à ce que les membres de l'association soient convenablement informés.

Article 26 Comptabilité

Le comité tient les comptes de l'association.

Article 27 Délégation et représentation

Le comité peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres. Il peut confier l'organisation de certains événements ou manifestations à certains membres de l'association.

Le comité peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du comité doit avoir la qualité pour représenter l'association. Le comité ne peut pas déléguer le pouvoir de représentation à des tiers.

Article 28 Organe de contrôle

L'assemblée générale élit un organe de contrôle des comptes. Elle peut toutefois y renoncer, lorsque l'association n'est pas soumise au contrôle ordinaire ou au contrôle restreint selon l'art. 69b CC.

Au surplus, le comité définit les modalités du contrôle des comptes librement.

Article 29 **Éligibilité de l'organe de contrôle**

A défaut de renonciation, l'assemblée générale élit comme organe de contrôle une ou plusieurs personnes physiques ou morales externes au comité. Elles peuvent toutefois être membres de l'association. Les dispositions du Code civil s'appliquent aux restrictions d'éligibilité.

L'organe de contrôle est élu pour la durée d'un exercice social. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de contrôle.

Article 30 **Année sociale**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la constitution de l'association.

Article 31 **Rapport annuel**

Pour chaque année, le comité établit un rapport annuel qui se compose des comptes annuels, du rapport d'activité et, le cas échéant, du rapport de l'organe de contrôle.

Article 32 **Personnes chargées de la liquidation**

En cas de dissolution de l'association, la liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres personnes.

Article 33 **Compétences**

Pendant la liquidation, les compétences des personnes chargées de la liquidation sont restreintes aux actes qui sont nécessaires à cette opération.

L'assemblée générale conserve le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux personnes en charge de la liquidation.

Article 34 **Actif disponible**

L'actif disponible, après paiement des dettes, est entièrement attribué à une ou plusieurs associations ou fondations d'intérêt public ayant leur siège en Suisse, poursuivant un but analogue à celui de l'association.

En aucun cas, l'actif disponible ne pourra être retourné aux membres ni être utilisé à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 35 **Communications aux membres**

Les convocations et communications de l'association aux membres s'opèrent par écrit (courrier simple, fax, courriel, site internet, autre moyen de communication).

Article 36 For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de l'association ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'association ou les membres de son comité et de l'organe de contrôle, soit entre les membres eux-mêmes en raison des affaires de l'association, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de l'association, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

Article 37 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 20 juin 2017. Ils sont signés par les membres fondateurs et sont annexés au procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association chrétienne LGBT et alliés « Arc-en-ciel ».

Neuchâtel, le 20 juin 2017

Pour le comité,

Cécile GUINAND, présidente

Julien DELAYE, secrétaire